

# REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

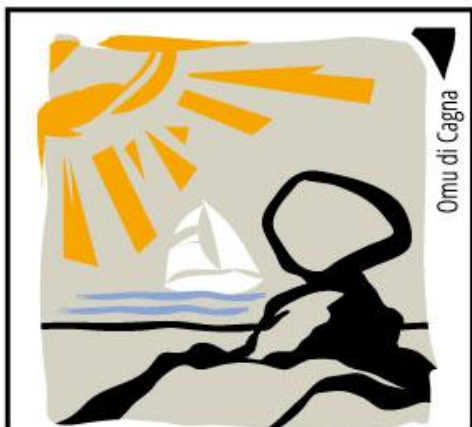
V1- Avril 2021 -

Conseil Communautaire

séance N° 4

du 29 septembre 2021

---



Communauté de communes  
**DU SUD-CORSE**  
CUMUNITÀ DI CUMUNI DI CORSICA SUTTANA

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 : Objet du Règlement .....	4
ARTICLE 2 : Cadre Juridique .....	4
ARTICLE 3 : Champs d'application .....	4
<b>CHAPITRE 2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 4 : Les Déchets Ménagers .....	6
4.1 Notions de Déchets Ménagers .....	6
4.2 Les Ordures Ménagères Résiduelles OMR .....	6
4.3 Les Déchets Ménagers collectés séparément et valorisables .....	6
4.3.1 Les Emballages en verre .....	7
4.3.2 Les Emballages Ménagers Recyclables EMR dits « légers » .....	7
4.3.3 Les Papiers .....	8
4.3.4 Les Cratons Bruns .....	8
4.3.5 Les Biodéchets .....	8
4.3.6 Les Textiles .....	8
4.4 Les Autres Déchets des Ménages .....	9
4.4.1 Les Déchets Végétaux ou déchets Verts .....	9
4.4.2 Les Encombrants .....	9
4.4.3 Les DEEE ou D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) .....	9
4.4.4 Les Déchets de Démolition et de Travaux .....	9
4.4.6 Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) .....	10
4.4.7 Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) .....	10
<b>CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 6 : Présentation des Modes de Collecte .....	13
6.1 Collecte en Point de Regroupement et Porte à Porte .....	14
6.2 Collecte de Proximité en Conteneurs Enterrés et Semi-Enterrés .....	15
6.3 Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) .....	16
6.4 Collecte en Déchèterie / Recyclerie .....	16
6.5 Collectes Occasionnelles .....	16
ARTICLE 7 : Les Contenants de Collecte .....	17
7.1 Définition et Généralités .....	17
7.2 Utilisation et Entretien des Bacs .....	18
7.3 Entretien / Nettoyage / Renouvellement des Bacs .....	19
ARTICLE 8 : Fréquences de Collectes .....	19
ARTICLE 9 : Accessibilité aux Points de Collecte et Sécurité .....	21
9.1 Prévention des Risques liés à la Collecte .....	21
9.2 Secteurs et Points de Collecte .....	22
9.3 Nature et Caractéristiques des Voies desservies .....	22
9.4 Collecte des Voies Privées et des Lotissements .....	22
9.5 Stationnement et Entretien des voies .....	23

9.6 Inaccessibilité Temporaire des Points de Collecte .....	23
<b>CHAPITRE 4 : PREVENTION DES DECHETS.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 10 : Compostage .....	24
ARTICLE 11 : Autres Outils de Prévention des Déchets .....	24
ARTICLE 12 : Interventions des Ambassadeurs Du Tri (ADT) .....	25
<b>CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 13 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) .....	26
ARTICLE 14 : Redevance Spéciale (RS) .....	27
<b>CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 15 : Non-Respect du Règlement de Collecte .....	28
ARTICLE 16 : Abandon d'Ordures et Dépôts Illégaux de Déchets (« Dépôts Sauvages ») .....	28
ARTICLE 17 : Brûlage de Déchets .....	28
ARTICLE 18 : Fouille des poubelles / Chiffonnage .....	29
ARTICLE 19 : Dégradation du Mobilier et Autres Equipements de Collecte .....	29
ARTICLE 20 : Exécution du Règlement .....	29
20.1 Généralités.....	30
20.2 Pouvoir de Police en Matière d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.....	30
20.3 Constat des Infractions .....	31
20.4 Les Infractions / Sanctions.....	31
20.5 Frais de Résorption du Dépôt Sauvage .....	32
20.6 Voies et Délais de Recours .....	32
ANNEXES.....	33

**LEXIQUE DES ABBREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES**

<b>ADT :</b>	Ambassadeurs Du Tri
<b>C0.25 à 7 :</b>	Collecte hebdomadaire (si C1 = collecte 1 fois par semaine)
<b>CC :</b>	Communauté de Communes
<b>CE :</b>	Conteneur Enterré
<b>CHR :</b>	Café Hôtels restaurants
<b>CSE :</b>	Conteneur Semi Enterré
<b>CNAMTS :</b>	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
<b>CGCT :</b>	Code Général des Collectivités territoriales
<b>DASRI :</b>	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux
<b>DDM :</b>	Déchets Diffus des Ménages
<b>DEEE :</b>	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
<b>DIB :</b>	Déchet Industriel Banal
<b>DMA :</b>	Déchets Ménagers et Assimilés
<b>DMS :</b>	Déchets Ménagers Spéciaux
<b>DTQD :</b>	Déchets Toxiques en Quantité Diffuse
<b>EMR :</b>	Emballages Ménagers Recyclables
<b>EPCI :</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>OMR :</b>	Ordures Ménagères Résiduelles
<b>PAV :</b>	Point d'Apport Volontaire
<b>PDR :</b>	Point De Regroupement
<b>RS :</b>	Redevance Spéciale
<b>SPPGDMA :</b>	Service Public de Prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
<b>SYVADEC :</b>	Syndicat de Valorisation des Déchets de Corse
<b>TEOM :</b>	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du SUD-CORSE.

### ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés constituent un « Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » SPPGDMA, dont la compétence relève des communautés de communes et d'agglomération.

La Communauté de Communes est un EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel les communes ont transféré la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés. La CC DU SUD-CORSE ayant elle-même transféré le traitement des déchets au SYVADEC syndicat mixte de valorisation des déchets de Corse.

En application de la Loi, « le Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant (...), les modalités de collecte des différentes catégories de déchets » (*Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, art. R. 2224-26*).

Il s'agit du règlement de collecte, qui est « porté à la connaissance des administrés (...) par la mise à disposition d'un guide de collecte » (*art. R. 2224-27*).

### ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire sur lequel la CC du SUD-CORSE exerce la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété incluse dans le périmètre de la CC du SUD-CORSE en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, toute entité (publique ou privée) assujettie à la redevance spéciale, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CC du SUD-CORSE, dénommées ici par le terme d'utilisateur du SPPGDMA.

Aux termes du Code de l'environnement, est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Le présent règlement évoluera en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de la réglementation.

## CHAPITRE 2

# LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

### ARTICLE 4 : LES DECHETS MENAGERS

#### 4.1 NOTIONS DE DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers peuvent être définis comme l'ensemble des déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Attention : certains de ces déchets, notamment parmi ceux considérés comme dangereux, ne sont pas pris en charge par le SPPGDMA.

#### 4.2 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES OMR

Les OMR sont les déchets ménagers non pris en charge par des collectes séparées en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté (confère art. 4.3). Elles sont collectées en mélange.

Sont des ordures ménagères résiduelles et assimilés tous les déchets restant après réalisation des opérations de tri, objet des paragraphes 4.3.1 à 4.3.5 du présent règlement, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

#### 4.3 LES DECHETS MENAGERS COLLECTES SEPAREMENT ET VALORISABLES

Certaines catégories de déchets ménagers recyclables ou valorisables (emballages ménagers en plastiques, métal, cartons, le verre, les papiers, le carton, les textiles, les biodéchets) font l'objet de collectes séparées, en porte à porte et points de regroupement et/ou en apport volontaire.

- Valorisation matière / recyclage : le déchet est transformé pour en récupérer sa matière première de base afin de fabriquer un nouvel objet.
- Valorisation par réutilisation : le déchet est réutilisé en l'état ou après réparation

Ces déchets font l'objet de consignes de tri, qui en fonction des évolutions technologiques et des nouvelles filières de valorisation, peuvent être amenées à évoluer. Elles sont consultables sur le site internet <https://www.cc-sudcorse.fr>

#### **4.3.1 Les Emballages en Verre**

Le verre d'emballage alimentaire ou non, regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons (de parfum) et pots en verre sans les bouchons et couvercles.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table, les vitres, les ampoules, les verres optiques, la verrerie médicale, ainsi que les verres consignés devant être en priorité réorientés vers leurs points de collecte spécifiques...

#### **4.3.2 Les Emballages Ménagers Recyclables EMR dits « Légers »**

La Communauté de Communes est en Extension des Consignes de Tri.

Cela veut dire que « tous les emballages se trient » : sont susceptibles de recyclage tous les emballages plastiques, métalliques ou cartons, alimentaires ou non alimentaires, n'ayant pas contenu de produits dangereux, et correctement vidés de leur contenu (non lavés) :

- Tous les Emballages en plastique souple : sacs et films en plastique (Films recouvrant les packs d'eau ou de lait, films étirables, films emballant des gâteaux, sacs et sachets plastique de magasin, de produits congelés, de salade, de terreau, d'aliments pour animaux, de fromage, paquet de café.), boîtes de dosette de lessive, papier-bulle...
- Tous les Emballages en plastique dur : bouteilles et bidons en plastiques avec ou sans bouchon (bouteille d'eau, de boissons, d'huile végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle), pots (crème fraîche, yaourt, glace), boites de poudre chocolatée, barquettes (fruits, légumes, fromages, œufs, viande, viennoiseries, jambon), tubes de dentifrice, pots de crème cosmétique (gel coiffant ou crème hydratante), coques de plastique transparent collées sur carton sous laquelle sont présentées certaines marchandises (stylos, ampoules ou tubes de colle, par exemple)
- Tous les Emballages en métal : canettes, boîtes de conserve, barquettes et papier aluminium, aérosols vidés, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux, les petits alu (gourdes de compotes et de boissons, tubes de crème, capsules de cafés, opercules, couvercles, capsules, bouchons de coiffe de champagne, collerette, emballages de médicaments).
- Les briques alimentaires : laits, jus de fruit, soupes...
- Les emballages en cartons : boîtes de céréales, biscuits, pizzas, chaussures, suremballages yaourts, lessives



Sont exclus de cette catégorie :

- Les cartons souillés, mouillés, brûlés...
- Les objets en plastiques tels que les rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets, bougies...
- Les objets métalliques tels que casseroles, poêles, outils...
- Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux

#### ***4.3.3 Les Papiers***

Cette catégorie comprend tous les papiers : journaux, revues, magazines, catalogues, prospectus, enveloppes avec ou sans fenêtre, cahiers, emballages du pain...

Sont exclus de cette catégorie, les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés.

#### ***4.3.4 Les Emballages en Carton Brun***

Cette catégorie comprend notamment les cartons de livraison, les calages de colis en carton, les cagettes en carton.

#### ***4.3.5 Les Biodéchets***

Les biodéchets (ou déchets fermentescibles) sont les déchets non dangereux composés de matières organiques biodégradables, issus notamment de la préparation des repas comportant entre autres :

- Préparation et restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, poissons, produits de la mer) ;
- Epluchures de fruits et légumes ;
- Légumes et fruits abimés ;
- Coquilles d'œuf, pains et céréales ;
- Mars de café et sachets de thé ;
- Laitage ;
- Essuie-tout et serviettes en papier ;
- Fleurs coupées fanées ;

Ne sont pas compris dans les biodéchets : la terre, les déchets inertes, les gros branchages, les souches, les huiles, les capsules de café, les litières des animaux, les déchets verts du jardin...

#### ***4.3.6 Les textiles***

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits d'habillement, des chaussures, du linge de maison, des articles de maroquinerie et les jouets en peluche.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les textiles sanitaires (couches,).

## 4.4 LES AUTRES DECHETS DES MENAGES

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OMR et nécessitent un mode de gestion particulier (déchèteries).

### 4.4.1 Les Déchets végétaux ou Déchet Verts

Il s'agit des déchets de matières végétales et produits par les ménages issus de l'entretien des jardins (tonte de pelouse, taille des haies, fleurs, feuilles, branchages, déchets de potager, terre végétale...) issus des ménages.

### 4.4.2 Les Encombrants

Les encombrants ou déchets volumineux des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des OMR et nécessitent un mode de gestion particulier (matériel spécifique).

Il s'agit principalement des biens usagés tels que le gros mobilier, matelas, gros électroménager, gros outillage. Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture citadine pour être déposé en déchèteries.

### 4.4.3 Les DEEE ou D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

Ces déchets (définis par l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement) proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables) :

- Gros électroménagers froid (réfrigérateurs congélateurs...)
- Gros électroménagers hors froids (cumulus, machines à laver...),
- Écrans (TV, ordinateurs...)
- Petits appareils ménagers (ordinateurs, onduleurs, fer à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, grille-pain...)

### 4.4.4 Les Déchets de Démolition et de Travaux

Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux, généralement à séparer les uns des autres, et des volumes ou poids importants :

- Gravats : briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton...
- Isolants : laine de verre, de bois...
- Chutes de placoplâtre, rails métalliques
- Palettes, planches

#### **4.4.5 Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)**

Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OMR sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Les termes « déchets ménagers spéciaux DMS » ou « déchets toxiques en quantité dispersées DTQD » sont parfois utilisés.

On retrouve dans ces déchets, les piles, batteries, huiles de vidange, peintures et vernis, colles et résines, solvants, diluants, graisses, détergents, détachants, produits phytosanitaires, médicaments, lampes (halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluo), thermomètres à métaux lourds, radiographies médicales, les bouteilles et bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions, déchets pneumatiques, carburants, liquides de refroidissement et de climatisation, les huiles de vidange.

#### **4.4.6 Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)**

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, produits par les ménages. Sont notamment concernés les déchets piquants, coupants, tranchants, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteurs, bandelettes.

### **ARTICLE 5 : LES DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)**

Les déchets assimilés sont les déchets collectés par le SPPGDMA dont le producteur n'est pas un ménage.

Il s'agit donc, des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans, agriculteurs...), des services publics (administrations, collectivités, hôpitaux, écoles...), des associations, etc...que la CC du SUD-CORSE peut, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14). C'est-à-dire pouvant être collectés et traités par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages.

Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CC du SUD-CORSE peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte et de traitement des déchets, dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du CGCT. Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte et points de regroupement des déchets et en apport volontaire sur la voie publique, ainsi que l'accès, sous conditions, aux déchèteries.

Les déchets sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- Ils sont comparables aux déchets des ménages étant donné leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

**En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :**

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les DASRI, les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires),
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement,
- Les déchets industriels banals (DIB) dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité mais de son producteur.

**Nota Bene :**

**Lorsque la CC du SUD-CORSE, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte conformément au présent règlement. Ces usagers doivent alors s'acquitter de la redevance spéciale facturée par la CC du SUD-CORSE.**

**Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.**

**La CC du SUD-CORSE reste seule juge de l'acceptation des déchets des professionnels et des administrations à la collecte. Les déchets sont collectés dans les équipements de pré-collecte mis en place par la CC DU SUD-CORSE et non en vrac.**

Les professionnels dont l'activité génère des déchets assimilables aux OMR, peuvent être collectés par la CC du SUD-CORSE dans la limite de 15 000 Litres hebdomadaires d'OMR et collecte sélective.

Il est rappelé que les professionnels, collectés par le SPPGDMA et produisant plus de 1100L de déchets hebdomadaires, ont l'obligation de trier à la source les déchets de papiers, de métal, de plastique, de verre et de bois (Décret N°2016-288 du 10.03.2016).

## CHAPITRE 3

### ORGANISATION DE LA COLLECTE

La CC DU SUD-CORSE définit et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants) et de collecte en fonction du type de déchets à évacuer et à traiter.

Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur.

#### Principes généraux des collectes :

- Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), adaptées au passage des poids lourds.
- Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes.
- De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le propriétaire (confère annexe 1).
- Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la R437 (recommandation de la CNAMTS), avec par exemple :
  - Suppression des marches arrière (excepté en cas de Manoeuvre de repositionnement)
  - Interdiction de la collecte bilatérale, excepté sur les voies où le dépassement / croisement des véhicules n'est pas possible.

La CC DU SUD-CORSE se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

#### **ARTICLE 6 : PRESENTATION DES MODES DE COLLECTE**

Les modes de collecte sont mixtes sur le territoire de la CC DU SUD-CORSE en fonction de l'organisation des collectes séparatives et des contraintes d'exploitation :

- La collecte en point de regroupement PDR est majoritaire sur le territoire

- La collecte en porte à porte est destinée essentiellement aux usagers professionnels gros producteurs dès lors qu'ils se trouvent sur les mêmes circuits de collecte des PDR
- La collecte en conteneurs enterrés et semi-enterrés
- La collecte en points d'apport volontaire
- La collecte en bennes et compacteurs solaires
- La collecte en déchèterie/recyclerie

Les fréquences de collectes (ou ramassages) dépendent des types de déchets et varient selon les secteurs de collecte, le volume des contenants de collecte, ainsi que la période de l'année (fréquence estivale et fréquence basse saison).

L'ensemble des contenants aux normes en vigueur et mis à disposition par la CC du SUD-CORSE, sont accessibles à tous les usagers.

### 6.1 COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT ET PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte correspond à un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers, et pour lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La CC du SUD-CORSE collecte simultanément sur les mêmes circuits de collecte les bacs individuels (essentiellement destinés aux usagers professionnels) et les bacs en point de regroupement (immeubles collectifs, lotissements, regroupement habitat dispersé).

Il est important de noter que la collecte en point de regroupement est bien distincte de la collecte en points d'apport volontaire.

Peuvent être collectés en PDR : les OMR, les emballages ménagers recyclables légers, les papiers, les biodéchets.

La CC du SUD-CORSE a mis en place une collecte en porte à porte du verre pour les seuls CHR Cafés-Hôtels-Restaurants, et pour les restaurateurs, une collecte en porte à porte des biodéchets.

Les PDR sont implantés sur le domaine public. Leur localisation est déterminée d'un commun accord entre la CC du SUD-CORSE et la commune.

Si la situation des lieux ne permet pas l'implantation sur le domaine public, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du PDR sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation par le SPPGDMA de la CC du SUD-CORSE.

La CC du SUD-CORSE identifie les PDR et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité aux véhicules de collecte et de desserte des riverains.

## 6.2 COLLECTE DE PROXIMITE EN CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

La CC du SUD-CORSE a opté pour le déploiement de sites multi flux de proximité :

- De conteneurs enterrés de 3m<sup>3</sup> pour la collecte des OMR, emballages ménagers légers, papiers, verre, biodéchets
- De conteneurs semi-enterrés pour la collecte des OMR (5m<sup>3</sup>), emballages ménagers légers (5m<sup>3</sup>), papiers (3m<sup>3</sup>), verre (3m<sup>3</sup>)

Ce mode de collecte concerne en priorité :

- Les lieux qui justifient une intégration visuelle particulière comme les centres anciens, les abords de monuments dans le cadre de rénovations urbaines,
- Les lieux de passage touristiques
- Les hameaux où leur implantation permet la suppression complète des bacs classiques roulants dans un objectif d'optimisation des circuits de collecte
- Les lieux très encombrés du domaine public
- Les zones d'habitat collectif dense nouvelles ou faisant l'objet de restructuration / réhabilitation
- Les sites de PAV devant être renouvelés
- Les lieux de passages « obligés »

Peuvent être ajoutés sur ces sites en fonction de l'espace disponible :

- Des colonnes à cartons bruns,
- Des colonnes pour la collecte des textiles (assurée par le SYVADEC)
- Des bacs pour les biodéchets

Les CE et CSE, permettent d'augmenter la capacité de pré-collecte ainsi qu'une meilleure intégration paysagère et une optimisation des moyens de collecte.

Seule la CC du SUD-CORSE en concertation avec les communes membres, valide la pertinence technico-économique du choix de mettre en place ces équipements. Leur implantation devant être prioritairement sur le domaine public.

Cela étant ces équipements peuvent être installés sur le domaine privé sous réserve de conclure la convention d'implantation à titre gratuit, des CSE régissant les obligations de la collectivité et du propriétaire. (Confère annexe 2).



### 6.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

Sous la dénomination de « Points d'Apport Volontaire » (PAV), sont désignés tous les sites de conteneurs disposés sur le domaine public ou sur les sites des professionnels, destinés à la récupération des déchets recyclables avec des sites multi flux de collecte sélectives, colonnes, pour les emballages ménagers légers, le verre et le papier.

Peuvent être ajoutés sur ces sites en fonction de l'espace disponible :

- Des colonnes à cartons bruns,
- Des colonnes pour la collecte des textiles (assurée par le SYVADEC)
- Des bacs pour les biodéchets

Les emplacements des PAV sont déterminés par la CC du SUD-CORSE en accord avec les communes concernées en fonction des critères techniques, de sécurité et financiers. Les PAV sont équipés de conteneurs d'apport volontaire, qui peuvent être aériens, semi-enterrés ou enterrés, et sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, voir sur le domaine privé avec l'accord des propriétaires pour les colonnes aériennes et signature de convention pour les CE et CSE.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux colonnes pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des colonnes par un camion-grue.

### 6.4 COLLECTE EN DECHETERIE / RECYCLERIE

La CC du SUD-CORSE dispose d'un réseau de 3 déchèteries (Bonifacio, Figari et Porto-Vecchio) sur son territoire, transférées au SYVADEC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les modalités de collecte et conditions d'accès aux déchèteries/recycleries sur le territoire de la CC du SUD-CORSE, font l'objet d'un règlement spécifique des recycleries du SYVADEC, consultable en ligne sur le site [WWW.SYVADEC.fr](http://WWW.SYVADEC.fr), standard téléphonique 04.95.34.00.14.

### 6.5 COLLECTES OCCASIONNELLES

La CC du SUD-CORSE propose de manière exceptionnelle, un service de collecte des encombrants exclusivement réservés aux ménages afin de leur permettre d'évacuer des objets volumineux lorsqu'ils n'ont pas les moyens de transport, sur prise de rendez-vous et uniquement sur la voie publique.

La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone au 04.95.70.37.14 du lundi au vendredi de 9H à 12H, ou par adresse électronique [secretariat.environnement@cc-sudcorse.fr](mailto:secretariat.environnement@cc-sudcorse.fr), un agent de la CC du SUD-CORSE, communiquera les informations suivantes :

- Un numéro de référence à apposer sur le dépôt d'encombrants, avec un maximum de 3 encombrants par demande
- La date de rendez-vous (les encombrants devant être déposés la veille au soir, après 19H, du jour de collecte indiqué)
- Le lieu de dépose obligatoirement sur la voie publique (les agents ne devant en aucun cas pénétrer au domicile des usagers ou sur les propriétés privées exception faite pour les syndics de copropriétés faisant l'objet de convention conformément à l'annexe 1)

En l'absence de numéro d'enlèvement et/ou en cas de dépôt ne correspondant pas au descriptif de la fiche d'intervention, la dépose sera considérée comme un dépôt sauvage et donnera lieu à verbalisation. Ledit dépôt non numéroté ne sera collecté qu'après verbalisation et il sera appliquée en sus de la contravention, les tarifs forfaitaires décrits au paragraphe 20.5.

Le modèle de fiche d'intervention permettant de déclencher la collecte est joint en annexe 3.

## **ARTICLE 7 : LES CONTENANTS DE COLLECTE**

La CC du SUD-CORSE, met à disposition de ses usagers, différents contenants normalisés destinés aux OMR et au tri des déchets.

### **7.1 DEFINITION ET GENERALITES**

La CC DU SUD-CORSE détermine les modalités de pré-collecte (contenants) en fonction :

- Du type de déchets à collecter,
- De la quantité de déchets,
- Du producteur de déchets,
- Des circuits de collecte,

Seuls les contenants de la CC du SUD-CORSE sont collectés, les contenants personnels ou non définis dans ce règlement de collecte, ne seront pas pris en charge.

Sur le territoire de la CC du SUD-CORSE, la pré-collecte est organisée :

- En bac roulant individuel/collectif de 240L à 1100L
- En conteneurs semi-enterrés de 3 à 5m<sup>3</sup>
- En conteneurs enterrés de 3m<sup>3</sup>
- En colonnes aériennes de 4m<sup>3</sup>
- En en bennes et compacteurs solaires de 15 à 20m<sup>3</sup>

Tableau récapitulatif des dispositifs de collecte par type de déchets :

Type de déchets	Type de contenant	Porte à Porte / Point de Regroupement	PAV Point d'Apport Volontaire	Couleur du bac
OMR	BACS	X		Cuve grise Couvercle gris
	CSE / CE		X	
	COMPACTEURS		X	
EMR	BACS	X		Cuve grise Couvercle Jaune
	CSE / CE		X	
	COLONNES		X	
PAPIERS	BACS	X		Cuve grise Couvercle Bleu
	CSE / CE		X	
	COLONNES		X	
VERRE	BACS	X		Cuve grise Couvercle vert
	CSE / CE		X	
	COLONNES		X	
BIODECHETS	BACS	X		Marron
	CE		X	
	ROLL BOX	X		
CARTONS	BACS	X		Gris / Bois
	COLONNES		X	

Pour des raisons évidentes d'hygiène, **les OMR doivent être conditionnées impérativement en sacs fermés.**

Pour les Emballages Ménagers Recyclables, se reporter aux consignes de tri disponibles sur le site <https://www.cc-sudcorse.fr>

## 7.2 UTILISATION ET ENTRETIEN DES BACS

La CC du SUD-CORSE reste l'unique propriétaire des contenants de pré-collecte mis à la disposition des usagers. Ces bacs sont conformes aux normes en vigueur, ils sont identifiés par un logo, un numéro et ceux destinés à la collecte sélective sont dotés d'autocollants de consignes de tri en fonction des flux.

Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les bacs.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par les CC du SUD-CORSE à d'autres fins que la collecte des DMA correspondants.

Il est interdit, notamment, d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant, ou blesser les agents de collecte.

Les gravats et déchets de constructions, ainsi que les déchets verts sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des OMR dans le bac. Les encombrants sont également interdits dans les bacs, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être amenés en déchèteries/recycleries.

### 7.3 ENTRETIEN / NETTOYAGE / RENOUELEMENT DES BACS

Le nettoyage des bacs est à la charge de la CC du SUD-CORSE qui s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement, la maintenance et le remplacement étant assurés en cas d'incident dans les meilleurs délais.

De même, la CC du SUD-CORSE assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs mis à disposition de ses usagers.

Concernant les bacs individuels, en cas de casse ou destruction résultant de négligences ou d'une mauvaise utilisation, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

Les conteneurs mis à la disposition des usagers, sont propriété de la CC du SUD-CORSE, et ne peuvent pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite. De même que le dépôt des sacs ou encombrants aux pieds des conteneurs.

## ARTICLE 8 : FREQUENCES DES COLLECTES

Le territoire de la CC du SUD-CORSE est découpé en 3 secteurs de collecte :

- Secteur 1 : Porto-Vecchio et Lecci
- Secteur 2 : Bonifacio
- Secteur 3 : Monaccia d'Aullène, Pianottoli-Caldarelo, Figari et Sotta

Chacun comprenant plusieurs circuits de collecte différents en fonction des déchets à collecter, avec des fréquences pouvant varier suivant les contraintes techniques.

Les collectes sont assurées 7 jours sur 7, y compris les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> janvier.

Les collectes sont assurées en régie à l'exception de la collecte des PAV et du verre des professionnels en porte à porte réalisées par des prestataires de services.

• *Ordures Ménagères Résiduelles*

		ETE	HIVER
SECTEUR 1 (Lecci - PORTO- VECCHIO)	BACS	C7	LECCI C3 / PV C5
	CE Conteneurs enterrés	C7	C5
	CSE Conteneurs Semi-Enterrés	C7	C3
SECTEUR 2 (Bonifacio)	BACS	C7	C5
	CE Conteneurs enterrés	C7	C3
	CSE Conteneurs Semi-Enterrés	C7	C3
SECTEUR 3 (Figari, Monaccia d'Aullène, Pianottoli- Caldarello, Sotta)	BACS	C5	C2
	CE Conteneurs enterrés	X	X
	CSE Conteneurs Semi-Enterrés	C3	C1

• *Emballages Ménagers Recyclables*

		ETE	HIVER
SECTEUR 1 (Lecci - PORTO- VECCHIO)	BACS	C2	C1
	CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés	C3	C1
	Colonnes	C2	C1
SECTEUR 2 (Bonifacio)	BACS	C2	C1
	CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés	C2	C1
	Colonnes	C2	C1
SECTEUR 3 (Figari, Monaccia d'Aullène, Pianottoli- Caldarello, Sotta)	BACS	C1	C1
	CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés	C1	C1
	Colonnes	C2	C1

• *Journaux - Papiers*

		ETE	HIVER
SECTEUR 1 (Lecci - PORTO- VECCHIO)	BACS	C0,5	C0,25
	CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés	C0,5	C0,25
	Colonnes	C0,5	C0,25
SECTEUR 2 (Bonifacio)	BACS	C0,5	C0,25
	CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés	C0,5	C0,25
	Colonnes	C0,5	C0,25
SECTEUR 3 (Figari, Monaccia d'Aullène, Pianottoli- Caldarello, Sotta)	BACS	C0,25	C0,25
	CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés	C0,25	C0,25
	Colonnes	C0,5	C0,25

● *Verre*

		<i>ETE</i>	<i>HIVER</i>
<i>SECTEUR 1 (Lecci – PORTO- VECCHIO)</i>	<i>BACS</i>	<i>C6</i>	<i>C3</i>
	<i>CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés</i>	<i>C1</i>	<i>C0,5</i>
	<i>Colonnes</i>	<i>C1</i>	<i>C0,5</i>
<i>SECTEUR 2 (Bonifacio)</i>	<i>BACS</i>	<i>C6</i>	<i>C3</i>
	<i>CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés</i>	<i>C1</i>	<i>C0,5</i>
	<i>Colonnes</i>	<i>C1</i>	<i>C0,5</i>
<i>SECTEUR 3 (Figari, Monaccia d'Aullène, Pianottoli- Caldarello, Sotta)</i>	<i>BACS</i>	<i>C2</i>	<i>C1</i>
	<i>CE Conteneurs enterrés et semi-enterrés</i>	<i>C1</i>	<i>C0,5</i>
	<i>Colonnes</i>	<i>C1</i>	<i>C0,5</i>

● *Cartons*

		<i>ETE</i>	<i>HIVER</i>
<i>SECTEUR 1 (Lecci – PORTO- VECCHIO)</i>	<i>BACS</i>	<i>C7</i>	<i>C5</i>
	<i>Colonnes</i>	<i>C7</i>	<i>C5</i>
<i>SECTEUR 2 (Bonifacio)</i>	<i>BACS</i>	<i>C7</i>	<i>C5</i>
	<i>Colonnes</i>	<i>C7</i>	<i>C5</i>
<i>SECTEUR 3 (Figari, Monaccia d'Aullène, Pianottoli- Caldarello, Sotta)</i>	<i>BACS</i>	<i>C3</i>	<i>C2</i>
	<i>Colonnes</i>	<i>C3</i>	<i>C2</i>

**ARTICLE 9 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE ET SECURITE**

**9.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE**

Les véhicules de la CC du SUD-CORSE, disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique. Ces véhicules doivent circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, les chauffeurs sont responsables du non-respect des règles du Code de la route.

Les agents de collecte sont équipés de vêtements de Haute Visibilité et sont formés aux consignes de sécurité pour des travailleurs sur la voie publique.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords dans l'exercice de leurs missions.

## 9.2 SECTEURS ET POINTS DE COLLECTE

Les secteurs et points de collecte sont définis en fonction des caractéristiques des lieux desservis et de l'organisation du service. Ils peuvent être modifiés en conséquence.

Les intéressés sont alors informés des modifications, par voie de presse, courrier affichage en mairie, publications sur les sites internet de la CC du SUD-CORSE et des communes concernées.

## 9.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DES VOIES DESSERVIES

Les véhicules de collecte passent sur les voies publiques à l'exception des voies trop étroites et des impasses qui ne sont pas équipées d'aménagements adéquats ayant pour fonction d'éviter toute marche arrière des véhicules.

Lorsque les véhicules de collecte ne peuvent accéder au lieu à desservir, les bacs sont à déposer en PDR à l'entrée de la voie permettant de le desservir.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les communes membres veillent à la réalisation des aménagements en concertation avec la CC du SUD-CORSE.

La CC du SUD-CORSE est habilitée à refuser des collectes sur des voiries non adaptées ou des lieux de présentation non conformes. Ses services se tiennent à la disposition des communes pour accompagner aux améliorations de l'aménagement urbain nécessaire à l'exécution du service.

## 9.4 COLLECTE DES VOIES PRIVEES ET DES LOTISSEMENTS

Une dérogation pourra être accordée à la demande de la copropriété ou du bailleur, dans le cas de voies privées ou de lotissements, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains représenté, au sein d'une structure ad hoc, par un syndic devra alors signer avec la Cc du SUD-CORSE, une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord de la CC du SUD-CORSE, une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information préalable des usagers.

Dans tous les cas où ces conditions de circulation ne sont pas réunies, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue en tête de voirie sur le domaine privé par les propriétaires. Pour les

lotissements, la même disposition s'applique. Dans ce cas, l'entretien du PDR est à la charge des copropriétaires.

La CC du SUD-CORSE reste seule décisionnaire pour l'emplacement des PDR et par conséquent peut refuser l'implantation sur le privé.

### **9.5 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES**

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules définis par le Code de la route ou par arrêté communal.

Ils doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents de collecte (respect du gabarit routier). L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.2 m au droit de la chaussée.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux camions et aux agents.

Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour faire respecter cette disposition.

### **9.6 INACCESSIBILITE TEMPORAIRE DES POINTS DE COLLECTE**

En cas d'empêchement ponctuel (travaux, manifestations culturelles, sportives, commerciales, ...) les usagers devront se rendre sur le PDR le plus proche de l'endroit initial sur le trajet du circuit de collecte.



## CHAPITRE 4

### PREVENTION DES DECHETS

#### ARTICLE 10 : COMPOSTAGE

La CC du SUD-CORSE en partenariat avec le SYVADEC assure la promotion du compostage individuel et collectif.

Les usagers résidants en habitat individuel pavillonnaire peuvent retirer leur composteur individuel de 300 litres ainsi que le bioseau et le guide de compostage, lors des jours de distributions assurées par les ADT Ambassadeurs Du Tri, ou bien en prenant rendez-vous pour une livraison à domicile, par courrier électronique [tri.environnement@cc-sudcorse.fr](mailto:tri.environnement@cc-sudcorse.fr).

Les usagers ne disposant pas d'un jardin peuvent également demander à bénéficier d'un lombricomposteur.

La CC du SUD-CORSE accompagne les résidences, les habitats verticaux et les établissements de restaurations collectives qui souhaitent développer le compostage collectif en pied d'immeuble avec l'implantation d'aire de compostage partagées et l'intervention du référent biodéchets.

Chaque aire est constituée de :

- 3 bacs d'1m<sup>3</sup> (un pour l'apport de matière, un pour le stockage de la matière sèche et un pour la maturation du compost)
- Des bio-seaux pour les foyers participants
- Une signalétique rappelant les consignes d'utilisation
- L'intervention hebdomadaire du référent biodéchets de la CC du SUD-CORSE

#### ARTICLE 11 : AUTRES OUTILS DE PREVENTION DES DECHETS

Une ressourcerie est présente sur le territoire de la CC du SUD-CORSE :

« DINO Recyclerie Créative » (Avenue Pierre ANDREANI – RN 198 – Route de BASTIA – 20137 PORTO-VECCHIO – Tel : 04.95.50.07.50 adresse électronique [dinorecyclerie.sci@gmail.com](mailto:dinorecyclerie.sci@gmail.com)) qui propose :

- La récupération des biens dont vous souhaitez vous séparer sans pour autant les détruire
- Une boutique de biens customisés, favorisant la réutilisation, le recyclage, et offrant une seconde vie aux objets

## **ARTICLE 12 : INTERVENTIONS DES AMBASSADEURS DU TRI (ADT)**

Les Ambassadeurs du Tri de la CC du SUD-CORSE interviennent sur le territoire intercommunal afin de dispenser les consignes de tri directement auprès des usagers en porte à porte, ou bien lors de manifestations ou journées dédiées.

Ils assurent également l'animation du programme de labellisation ECO-SCOLA porté par le SYVADEC, auprès des établissements scolaires.

Ils peuvent intervenir ponctuellement au sein des établissements professionnels pour y dispenser les consignes de tri ou bien réaliser des animations sur le tri auprès des touristes.

## CHAPITRE 5

### FINANCEMENT DU SERVICE

#### ARTICLE 13 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du SPPGDMA (collecte et traitement des DMA) est essentiellement assuré par la TEOM Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, instituée sur le territoire de la CC du SUD-CORSE, par délibération du mois d'avril 2014.

La TEOM n'est pas une redevance calculée en fonction du service rendu, mais un financement de nature fiscale (un impôt). C'est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Comme la Taxe foncière, elle est calculée à partir de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Le taux de TEOM harmonisé sur le territoire de la CC du SUD-CORSE, est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

La TEOM est à payer par le propriétaire (ou l'usufruitier). Son montant est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives. Il est à noter que la TEOM, en raison de son caractère fiscal, est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour des courts séjours par exemple, elle est due également pour les résidences secondaires, ou encore si le service n'est pas utilisé.

Les quelques dispositions mentionnées ci-dessus le sont à titre indicatif. Le régime juridique de la TEOM est fixé par le CGI Code Général des Impôts, notamment ses articles 1529 et suivants, y compris les rares situations permettant l'exonération de la taxe. Les éventuelles réclamations au sujet de la taxe sont à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement.

A noter que par délibération du 11 septembre 2015, lors de la séance N°5-2015, la CC DU SUD-CORSE a supprimé les exonérations pour de TEOM pour les distances et secteurs non desservis.

## ARTICLE 14 : REDEVANCE SPECIALE (RS)

L'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer, en complément de la TEOM, une redevance spéciale pour financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers dits « assimilés ».

La RS a pour objectif de financer le service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les usagers assujettis doivent participer à hauteur du service rendu.

Un règlement de RS harmonisé est en place depuis 2015, adopté en Conseil Communautaire lors de la séance N°3-2015 le 19/06/15, avec pour objectif de définir le cadre et les conditions générales de son application. Il fixe notamment les droits et obligations de la CC du SUD-CORSE et des producteurs de déchets soumis à la RS et en précise les modalités d'assujettissement, de calcul, d'exonération et de recouvrement.

A noter que la grille tarifaire peut être amenée à évoluer chaque année.

Le règlement de la RS en annexe 4 est disponible sur le site de la CC du SUD-CORSE <https://www.cc-sudcorse.fr>

## CHAPITRE 6

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### ARTICLE 15 : NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des déchets « ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit », en vue de leur enlèvement par le service de collecte, mais sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte, notamment en matière de contenant, de dépôt aux pieds des conteneurs, ou encore de tri, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) (C.Pénal, art. R. 632-1)

#### ARTICLE 16 : ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS (« DEPOTS SAUVAGES »)

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux, « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 450€) (C. pénal. Art. R. 633-6).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000€ en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. De l'environnement, art. L. 541-3).

#### ARTICLE 17 : BRULAGE DE DECHETS

Le Règlement Sanitaire Départemental, interdit « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets ». Cette interdiction englobe les déchets verts (végétaux) produits par les ménages et assimilés. Seul le Préfet peut accorder une dérogation à cette règle.

La violation de cette interdiction du Règlement sanitaire départemental est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 450€).

## **ARTICLE 18 : FOUILLE DES POUBELLES / CHIFFONNAGE**

La fouille des « poubelles » et autres conteneurs sur la voie publique, en attente de collecte, est interdite. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Il est interdit d'épandre le contenu des poubelles sur la voie publique

## **ARTICLE 19 : DEGRADATION DU MOBILIER ET AUTRES EQUIPEMENTS DE COLLECTE**

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, la CC du SUD-CORSE recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou tout autre équipement CSE et CE, fera l'objet d'une plainte et d'une constitution de partie civile de la part de la CC du SUD-CORSE, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la CC du SUD-CORSE et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

## **ARTICLE 20 : EXECUTION DU REGLEMENT**

### **20.1 GENERALITES**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021.

Le présent règlement adopté dans sa version 1, par le conseil communautaire lors de la Séance N°4 en date du 29 septembre 2021, entrera en application dès sa publication et sa transmission au Préfet.

Il est transmis à chaque Maire des communes sur lesquelles la CC du SUD-CORSE exerce la compétence « Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés », à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la CC du SUD-CORSE, les Maires des communes, le commandant de la gendarmerie Départementale, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CC du SUD-CORSE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, suivant les évolutions techniques, réglementaires ou organisationnelles.

Il est porté à connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte, consultable également sur le site de la CC du SUD-CORSE ([www.cc-dusudcorse.fr](http://www.cc-dusudcorse.fr)) et sur celui des communes.

Le Président de la CC du SUD-CORSE et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Par ailleurs, les Maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrants, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (...) » (CGCT, art. L. 2212-2).

Les policiers municipaux, les Maires ou toute personne assermentée, peuvent examiner les contenants d'ordures ménagères ou autres déchets abandonnés sur la voie publique en violation de ce présent règlement afin d'identifier les contrevenants à l'aide de documents contenus ou tout autre élément permettant l'identification.

## **20.2 POUVOIR DE POLICE EN MATIERE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

En vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire dispose du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire conserve son pouvoir de police pour réglementer la collecte selon les dispositions de l'article 2224-16 du CGCT.

Les maires sont donc chargés de veiller sur le territoire de la commune au respect du présent règlement. Ainsi, le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la CC du SUD-CORSE, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la CC du SUD-CORSE pour permettre l'application effective de ce règlement.

### 20.3 CONSTAT DES INFRACTIONS

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune.

Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le Procureur de la République. Il peut aussi se faire assister par les agents de la Police Municipal ou des gardes champêtres qui sont agréés par le Préfet.

Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux, au Code Pénal, mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets, le brûlage des déchets...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès-verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au tribunal de police ou au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

De plus, la CC du SUD-CORSE, peut mettre en place des systèmes de vidéosurveillance (fixes et/ou mobiles) sur les points de collecte sensibles, ces équipements étant mis à disposition des Maires et agents assermentés.

### 20.4 LES INFRACTIONS / SANCTIONS

Le Code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende
<b>Non-respect du règlement de collecte</b> , soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la CC DU SUD-CORSE dans le présent règlement : non-respect des consignes de tri, non-respect des lieux de dépôts, des contenants...	Art R632-1 du Code Pénal	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe : 35€ (150 € au maximum)
<b>Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages)</b> sur un site public	Art R633-6 du Code Pénal	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe : (68 €)



ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité		
<b>Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule,</b> sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité	Art R635-8 du Code Pénal	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe : 1500 € (3 000€ en cas de récidive)
<b>Non-respect du règlement sanitaire départemental :</b> brûlage de déchets ménagers, de déchets verts...	Art 7 du décret N°2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe : 68€

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

## 20.5 FRAIS DE RESORPTION DU DEPOT SAUVAGE

Après mise en demeure restée infructueuse, l'élimination du dépôt sauvage sera assurée et mis à la charge du responsable du dépôt.

Il est entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes identifiées.

Toute intervention des services de la CC du SUD-CORSE pour enlever un dépôt sauvage sera facturé au contrevenant, ainsi (coûts extraits matrice compta-coût 2019) :

- Frais d'intervention (quel que soit le volume et le tonnage) :36€
- Frais de collecte et d'élimination : 1 000€/Tonne

## 20.6 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Bastia ou d'un recours gracieux auprès de la CC du SUD-CORSE.

## ANNEXES

- **Annexe 1 :** *Convention d'intervention de collecte sur Voies privées*
- **Annexe 2 :** *Convention d'implantation des CSE et CE sur Propriété privée*
- **Annexe 3 :** *Fiche d'intervention collecte occasionnelle des encombrants*
- **Annexe 4 :** *Règlement de la RS Redevance Spéciale D'Enlèvement des Ordures Ménagères*

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION D'INTERVENTIONS DE COLLECTE**  
**SUR VOIES PRIVEES**



## **CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DE POINTS DE REGROUPEMENT POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR UNE PROPRIETE PRIVEE**

### **Entre les soussignés :**

D'une part,

**La Communauté de communes du Sud-Corse**, représentée par son Président, Jean-Christophe ANGELINI,

ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'autre part,

**Le bénéficiaire Mme, M. (ou raison sociale)**.....,

dont le siège social est situé : .....

N° SIREN : .....

Représenté(e) par M :..... Agissant en qualité de : .....

ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre situées sur l'emprise de ..... parcelle xxxxxx lieu-dit Site ....., par le biais d'un points de regroupement (plan ci-annexé).

La CC du SUD-CORSE est la propriétaire des conteneurs, et cela même pendant la durée des travaux.

« Le Bénéficiaire » reconnaît en faveur de la CC du SUD-CORSE, à titre gratuit pendant la durée de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain (confère plan), domaine privé de ....., en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 1. Ainsi la CC du SUD-CORSE pourra réaliser les opérations de collecte des déchets avec les véhicules nécessaires (généralement des poids lourds).

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### **2.1 Mise en place des équipements**

La CC du SUD-CORSE, assure et conserve la maîtrise d'ouvrage liés à la fourniture des conteneurs.

Le bénéficiaire assure la prise en charge des travaux d'aménagement du point de regroupement, conformément aux prescriptions techniques des services.

## **2.2 Entretien et maintenance des équipements**

La CC du SUD-CORSE assure le lavage des bacs.

Le bénéficiaire assure l'entretien du site, ainsi que des abords immédiats.

## **2.3 Accessibilité pour la collecte**

La CC du SUD-CORSE s'engage à collecter au lieu défini les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...) ;
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière ;
- La largeur de la voie privée est au minimum de 5 mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du Décret N°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques, géométriques et conditions de réalisation ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou de dépôts ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,6 mètres ;
- La chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à 12,50 mètres ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,6 mètre ;
- Les impasses comportent une aire suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement dans le respect de toutes règles de sécurité en vigueur.

## **2.4 Engagements de la CC du SUD-CORSE**

La CC du SUD-CORSE s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la manœuvre dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes.

## **2.5 Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- Donner à la CC du SUD-CORSE toutes facilités d'accès à sa propriété pour que ce dernier puisse exécuter le ramassage des déchets dans les conditions précisées ci-dessus ;
- Décharger la CC du SUD-CORSE des éventuelles avaries causées sur la voie privée ;
- Signaler par écrit à la CC du SUD-CORSE tout problème rencontré dans l'exécution de l'opération.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la CC du SUD-CORSE et de ses agents, dans le cadre de cette opération, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident, étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 Tonnes.

La CC du SUD-CORSE n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur la propriété privée (revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoyage).

L'évacuation des déchets déposés hors du point de regroupement convenu et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du bénéficiaire.

Les bacs renversés à terre pour quelque raison que ce soit (pente, vandalisme...) ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents de la CC du SUD-CORSE.

#### **ARTICLE 4 : DUREE - CESSION**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 6 ans, renouvelable.  
Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme, elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

A l'expiration de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire fixée par la présente convention et ses éventuels avenants, la CC du SUD-CORSE désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, une demande de renouvellement, par courrier en LR/AR.

#### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS**

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différent.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano, 20407 Bastia).

Fait en deux exemplaires originaux, à PORTO-VECCHIO, le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU SUD-CORSE,  
Le Président,

Jean-Christophe ANGELINI

Pour ,  
Le Représentant légal,

Nom – Prénoms :

Qualité :

Signature :

**Annexe 1 : Plan d'implantation du point de regroupement.**

**ANNEXE 2**  
**CONVENTION D'IMPLANTATION**  
**DES CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET CONTENEURS ENTERRES**  
**SUR PROPRIETE PRIVEE**





## **CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **Entre les soussignés :**

D'une part,

**La Communauté de communes du Sud-Corse**, représentée par son Président, Jean-Christophe ANGELINI,

ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'autre part,

.....,

dont le siège social est situé : .....

N° SIREN : .....

Représenté(e) par M : ..... Agissant en qualité de : .....

ci-après dénommée « »

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **EXPOSE PREALABLE**

La Communauté de Communes du SUD-CORSE assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté a mené une étude d'optimisation du service de collecte des déchets afin d'améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Un programme de mise en œuvre de sites de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des OMR Ordures Ménagères résiduelles, des EMR Emballages Ménagers Recyclables, des papiers et du verre a été adopté par la CC du SUD-CORSE. Les enjeux sont multiples, tant en terme d'amélioration du cadre de vie, de performances en matière de qualité de tri et des conditions de travail.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre situées sur l'emprise de ..... parcelle xxxxxx lieu-dit Site ....., par le biais de conteneurs semi-enterrés (plan ci-annexé).

La CC du SUD-CORSE est la propriétaire des conteneurs semi-enterrés, et cela même pendant la durée des travaux.

« . » reconnaît en faveur de la CC du SUD-CORSE, à titre gratuit pendant la durée de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain (confère plan), domaine privé de ....., en vue de la mise en

œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **2.1 Mise en place des équipements**

La CC du SUD-CORSE, assure et conserve la maîtrise d'ouvrage liés à la fourniture des conteneurs semi-enterrés et aux travaux de génie civil, conformément aux prescriptions techniques des accords-cadres conclus.

### **2.2 Entretien et maintenance des équipements**

La CC du SUD-CORSE assure l'entretien et la maintenance du dispositif et du site, ainsi que des abords immédiats.

### **2.3 Exploitation des équipements**

La CC du SUD-CORSE assure la collecte des déchets en fonction du remplissage des conteneurs semi-enterrés laissés en libre accès à l'ensemble des usagers.

### **2.4 Financement des équipements**

La CC du SUD-CORSE, assure intégralement le financement et la pose des conteneurs semi-enterrés.

### **2.5 Déplacement ou suppression des conteneurs**

Si à l'issue de la durée de validité de la présente convention, ..... ne souhaite pas réaccorder la mise à disposition du terrain objet de la convention, la CC du SUD-CORSE assurera le retrait des conteneurs semi-enterrés et la remise en état du site.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La communauté de communes s'engage, en qualité de gestionnaire de l'équipement, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

## **ARTICLE 4 : DUREE - CESSION**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 10 ans, renouvelable. Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

Eu égard au caractère administratif du contrat qui porte sur la réalisation de travaux publics et la gestion d'un ouvrage public, la CC du SUD-CORSE, pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à tout moment, sans indemnité pour son cocontractant. La CC du SUD-CORSE assurant dans ce cas le retrait des conteneurs semi-enterrés et la remise en état du site.

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme, elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

A l'expiration de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire fixée par la présente convention et ses éventuels avenants, la CC du SUD-CORSE désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, une demande de renouvellement, par courrier en LR/AR.

### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS**

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différent.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano, 20407 Bastia).

Fait en deux exemplaires originaux, à PORTO-VECCHIO, le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU SUD-CORSE,  
Le Président,

Jean-Christophe ANGELINI

Pour ,  
Le Représentant légal,

Nom – Prénoms :

Qualité :

Signature :

**Annexe 1 : Plan d'implantation de l'équipement.**

**ANNEXE 3**  
**COLLECTE OCCASSIONNELLE DES ENCOMBRANTS**  
**FICHE DE DEMANDE**



Communauté de communes  
**DU SUD-CORSE**  
CUMUNITÀ DI CUMUNI DI CORSICA SUTTANA

## COLLECTE OCCASIONNELLE DES ENCOMBRANTS

Date de la Demande : .....

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse .....

.....

Adresse du lieu de ramassage (si différent du domicile) : .....

Tel : .....

Courriel : .....

### FICHE DE DEMANDE ET D'INTERVENTION N°2021-.....

DECHETS ACCEPTES	QUANTITE	DESCRIPTIF OBJET
Ferrailles, grillage		
Bois		
Sommiers, matelas		
Canapés, gros mobilier		
Gros électroménager		
Equipements sanitaires		
Baignoires, chauffe-eau		
Vélos		
Moquette		
Autres		

**DECHETS REFUSES :** *matériaux (parpaings, gravats), verre, fibrociment, plastique (emballages recyclables), vitres et vitrages, déchets de jardin ou taille, épaves automobiles et nautiques, pneus, cuves à fuel, batteries, déchets toxiques (peintures, solvants...), téléviseurs, ordinateurs, objets pouvant être transportés dans véhicule classique.*

#### DATE DU RENDEZ VOUS :

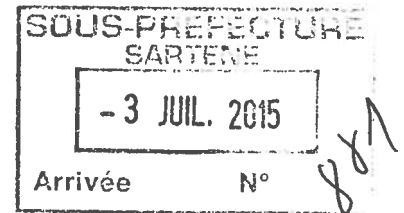
Observations lors de la collecte :

- RAS
- Absence d'encombrants, adresse introuvable
- Objets non numérotés et donc non collectés
  - Signalement pour verbalisation
  - Nouvelle date d'intervention après verbalisation : .....

**ANNEXE 4**

**REGLEMENT DE LA RS REDEVANCE SPECIALE  
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-CORSE



## Règlement de la Redevance Spéciale



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE**

### **Préambule**

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe de la redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles L 2244-13, L 2224-14 et L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2014, séance N°2/2014 extrait N°1, relative à la mise en place de la Redevance Spéciale pour les déchets, modifiée par la délibération en date du 19 juin 2015, séance N°03/2015 extrait N°10

La Communauté de Communes du Sud Corse, statutairement compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et que l'on nommera ci-après communauté de communes, exerce la compétence relative à la collecte des déchets et à la gestion des déchèteries. Elle a transféré la compétence traitement au SYVADEC.

La communauté de communes finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes doit poursuivre et généraliser la mise en œuvre de la Redevance Spéciale initialement instaurée par quatre communes adhérentes afin de financer l'élimination des déchets des établissements non ménagers assimilables aux déchets des ménages.

Cette redevance est facturée en fonction du service rendu et notamment de la quantité estimée de déchets éliminés.

La Communauté de Communes est libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. L'intégration ou le maintien d'un établissement commercial, industriel ou administratif dans les tournées de collecte, ne doit pas impliquer de sujétions techniques particulières.

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale. Il définit :

- Les obligations que la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés doivent respecter,
- Les conditions et modalités d'exécution de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, produits et présentés aux collectes par les redevables.

### **ARTICLE 2 – Modalités d'accès au service**

#### **2-1 Obligations de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes s'engage à :

- collecter les déchets des établissements redevables de la Redevance Spéciale conformément aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, en fonction des dispositions visées aux articles 3 et 5 de ce règlement,
- assurer le traitement des déchets pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation Article L 541-1 du Code de l'Environnement,

- fournir des conteneurs normalisés, après analyse des besoins évalués par ses services et des contraintes spécifiques de collecte.

## **2-2 Obligations des redevables de la Redevance Spéciale**

Chaque redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement,
- fournir dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, (changement de raison sociale, nouvelle adresse de facturation, etc.)
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'Article 6.
- Prévenir la Communauté de Communes dans les meilleurs délais par courrier ou mail, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la facturation de la Redevance Spéciale.

## **2-3 Aménagement particulier du service**

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets, dans un souci d'amélioration des tournées de collectes, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires de collecte.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service, toute interruption provisoire de ce service, pour des raisons involontaires à la collectivité (intempéries, mouvements sociaux, etc.), n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice, ni à aucune réduction du montant de la Redevance Spéciale en faveur du redevable.

## **ARTICLE 3 – Nature des déchets acceptés**

### **3-1 Déchets admis aux collectes**

La Communauté de Communes peut prendre en charge les déchets non ménagers, sous certaines conditions :

- les déchets doivent être assimilables aux déchets d'un ménage,
- ils doivent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, conformément au règlement de collecte adopté

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles, sont les déchets courants des commerces, artisans, etc. présentés dans les bacs normalisés de la collectivité (bacs individuels ou points de regroupement). Exemple : les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets de bureau, gobelets en plastique, films plastiques, polystyrène de calage, papiers froissés, coupés ou hachés, etc.

NB : les déchets ne doivent pas être déposés en vrac dans les conteneurs, mais doivent l'être dans des sacs poubelles.

### **3-2 Déchets non admis aux collectes**

D'une manière générale les déchets présentés aux collectes du service public ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, de s'enflammer ou d'enflammer les autres déchets, ou de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de détériorer les conteneurs, ou bien de constituer un danger lors de leur collecte ou de leur traitement.

Quelques exemples de déchets non admis aux ordures ménagères :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes : peintures, vernis, colles, solvants, acides...
- les produits phytosanitaires : pesticides, désherbants, engrais, plastiques agricoles...
- les déchets d'activités de soins
- les objets piquants ou coupants
- les boues et matières de vidange

- les gravats
- les huiles de vidange ou végétales
- les encombrants
- les pièces mécaniques
- les papiers-cartons
- les métaux
- les déchets d'équipements électriques et électroniques
- les déchets verts
- les bouteilles de gaz, extincteurs, fusées de détresse, explosifs
- les pneus
- les matériaux recyclables de la collecte sélective (emballages recyclables, verre, journaux-papiers)

Cette liste est non exhaustive, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur présenté à la collecte, dès lors que son contenu ne lui semble pas conforme.

Ces déchets non admis lors des tournées de collecte OM, doivent être apportés dans les déchèteries de la Communauté de Communes (confère règlement du réseau de déchèteries) ou à des organismes agréés.

### **3-3 Collectes spécifiques**

Par ailleurs, certaines collectes spécifiques (cartons des commerçants, verre des restaurateurs...) instaurées à l'initiative de la Communauté de Communes, bien que n'étant pas directement facturées aux usagers, sont intégrées dans le coût de la Redevance Spéciale. Les bénéficiaires de ce service, doivent respecter les consignes de collectes spécifiques.

## **ARTICLE 4 – Etablissements entrant dans le champ d'application de la Redevance Spéciale**

### **4-1 Les établissements privés**

Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement ne pouvant justifier d'une gestion complète de l'ensemble de ses déchets par un prestataire de service avec lequel il aura signé une convention d'au moins un an et agissant conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation Article L 541-1 du Code de l'Environnement.

A titre d'exemple, ci-dessous les différents corps d'activité concernés :

- les entreprises, industries, sociétés
- les commerçants, artisans, professions libérales...
- les métiers de bouche, restaurants, traiteurs, snacks, débits de boisson
- les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, résidences de vacances, meublés de tourisme
- les campings
- les maisons de retraite
- les hôpitaux et cliniques privés...

### **4-2 Les établissements publics**

Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement public ne pouvant justifier d'une gestion complète de l'ensemble de ses déchets par un prestataire de service avec lequel il aura signé une convention d'au moins un an et agissant conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation Article L 541-1 du Code de l'Environnement.

A titre d'exemple, ci-dessous les différentes administrations concernées :

- les collectivités et administrations
- les collèges, les lycées

- les locaux de police et de gendarmerie
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les cuisines scolaires gérées par un prestataire privé.
- les organismes sociaux : CAT, IME, centre d'accueil, foyers de l'enfance

#### **4-3 Les établissements non assujettis à la Redevance Spéciale**

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination complète de tous leurs déchets et fournissant à la Communauté les justificatifs d'enlèvement et de traitement de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Pour être exonérés de RS, ils devront fournir copie de leurs contrats de prestation (durée de validité d'au moins un an + factures des dépôts). Dans ce cas, ils ne devront plus utiliser le service public d'élimination des déchets. Les contrats devront porter tant sur les ordures résiduelles que sur les matériaux susceptibles d'être accueillis en déchèterie et les matériaux recyclables.
- Les ménages.

### **ARTICLE 5 – Présentation des déchets**

#### **5-1 Dotation, réparation et remplacement des conteneurs**

Les déchets à collecter sont à présenter dans les conteneurs normalisés mis à disposition de tous les usagers par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes définit leur localisation et assure leur réparation ainsi que leur maintien en bon état, voir le remplacement du conteneur notamment s'il présente un risque pour les agents de collecte.

#### **5-2 Présentation des conteneurs**

Les conteneurs seront disposés en un lieu défini par la Communauté de Communes.

L'utilisateur doit respecter les horaires de collecte définis par la Communauté de Communes.

Aucune surcharge volumique n'est autorisée, la collecte devant pouvoir se faire sans endommager le conteneur ni le matériel de collecte. Les conteneurs présentant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs, tout déchet présenté en vrac sera laissé sur place.

Les redevables bénéficiant du service de collecte du verre en porte à porte doivent respecter les consignes de collecte propres à ce flux.

De même les cartons présentés à la tournée de collecte doivent être préalablement pliés et dépourvus de tout contenu (films plastiques, déchets...).

### **ARTICLE 6 – Modalités administratives de la Redevance Spéciale**

#### **6-1 Les tarifs appliqués**

La Redevance Spéciale est réputée couvrir les coûts du service de saisonnalité, dont le coefficient d'intensité touristique varie selon les communes. Le Conseil se réserve le droit de délibérer annuellement sur le coefficient d'intensité touristique. La TEOM est réputée couvrir le coût du service de base rendu toute l'année. Son montant n'a pas vocation à couvrir exactement le coût du service.

**La TEOM acquittée par le redevable n'est pas déductible de la Redevance Spéciale.**

A noter que les établissements publics ou assimilés considérés comme de gros producteurs (cantines, collèges, lycées, clinique, hôpitaux, maisons de retraite...) étant exonérés de droit de la TEOM, le forfait RS qui leur sera appliqué s'entend sur toute l'année en fonction d'estimation de la production.

Les professionnels sont répartis pour la facturation du service en 2 catégories :

- **Catégorie A : Hébergements, restauration et assimilés**
  - o **A.1** : Hôtels, chambres d'hôtes
  - o **A.2** : Résidences de vacances, meublés de tourisme, gites
  - o **A.3** : Campings
  - o **A.4** : Restaurants, snacks,
  - o **A.5** : Débits de boisson (sans restauration)
- **Catégorie B : Autres activités**
  - o **B.1** : Forfait 900 l
  - o **B.2** : Forfait 2 700 l
  - o **B.3** : Forfait 3 900 l
  - o **B.4** : Forfait 7 500 l
  - o **B.5** : Forfait 15 000 l

Les tarifs sont forfaitaires pour la catégorie B.

Pour la catégorie A, la redevance spéciale est calculée en fonction du niveau estimé de l'activité du professionnel.

Les indicateurs du niveau d'activité sont estimés sur la base des critères suivants :

Sous - Catégorie	Intitulé	Indicateur de niveau d'activité	Volume Unitaire
A.1	Hôtels, Chambres d'hôtes	Nombre de chambres	1 l / chambre
A.2	Résidences de vacances, meublés de tourisme, gites	Nombre de personnes pouvant être accueillies	0.8 l / personne
A.3	Campings	Nombre d'emplacements	0.9 l / emplacement
A.4	Restaurants, snacks	Surface commerciale, terrasses comprises	0.4 l / m <sup>2</sup>
A.5	Débits de boissons	Surface commerciale, terrasses comprises	0.2 l / m <sup>2</sup>

La Redevance Spéciale est alors calculée selon la formule suivante :

$RS = (\text{coefficient d'intensité touristique}) \times (\text{volume unitaire par sous-catégorie}) \times (\text{indicateur du niveau d'activité par sous-catégorie}) \times (\text{tarif au litre})$ .

Le Conseil se réserve le droit de délibérer annuellement sur les tarifs applicables.

**Tarifs RS 2015** : en annexe 1 au présent règlement.

Les volumes de déchets recyclables, pour autant qu'ils soient triés de façon satisfaisante, ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation de la Redevance Spéciale. Pour autant la gestion de ces déchets implique des dépenses pour la Communauté de Communes. A titre incitatif, ces dépenses sont couvertes par la TEOM et par la Redevance Spéciale appliquées aux déchets résiduels.

Par ailleurs, le paiement à jour de la Redevance Spéciale au titre de l'année N-1 donne droit pour chaque redevable, à 3 accès gratuits sur les déchèteries du territoire de la Communauté de Communes au cours de l'année N. L'assujetti à la RS doit faire la demande d'une carte d'accès au réseau de déchèteries auprès de la Direction de l'Environnement de la Communauté. Ces accès gratuits seront comptabilisés par les gardiens de déchèteries. La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler la situation du redevable sur son fichier informatique et de refacturer le cas échéant les passages en déchèteries accordés gracieusement à tort. Au-delà de ces 3 passages gratuits inclus dans la redevance spéciale, l'assujetti à la RS se verra appliquer les tarifs du réseau de déchèteries (confère règlement du réseau de déchèteries, soumis à TVA).

Nota bene : une majoration de 20% du montant de la RS des assujettis de la catégorie A, sera appliquée pour tous les professionnels utilisant régulièrement des huiles de cuisson et de préparation et n'apportant pas de justificatifs de traitement de ces huiles alimentaires (en cohérence avec son volume d'activité). Les professionnels concernés devront fournir avant le mois d'octobre de l'année en cours, les justificatifs de traitement, faute de quoi, un titre de majoration sera émis.

En rappel, les professionnels afin de s'assurer du traitement de leurs huiles végétales ou alimentaires en conformité avec la réglementation, peuvent :

- Contractualiser avec le prestataire agréé de collecte et de traitement des huiles végétales de leur choix,
- Ou bien, déposer gratuitement leurs huiles végétales, dans le réseau de déchèteries de la Communauté de Communes (contre remise d'un récépissé), sans restriction de quantité, ni d'accès (les huiles ne seront pas comptabilisées dans les 3 accès gratuits)

## **6-2 Le paiement**

La facture est émise par la Communauté de Communes et est recouvrée par le Trésor Public à terme échu de la période pour laquelle elle est due.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

## **6-3 Actualisation des tarifs**

Les tarifs pourront être révisés chaque année par délibération de la Communauté de Communes avant le 15 avril de l'exercice.

## **ARTICLE 7 – Recours & Litige**

Tout litige émanant de l'exécution du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

## **ARTICLE 8 – Affichage et Application**

### **8-1 Affichage**

Le présent règlement est consultable :

- au siège du COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-CORSE

IMMEUBLE LE SPHINX

20 538 PORTO-VECCHIO

La Communauté de Communes se réserve le droit de le modifier à tout moment.

### **8-2 Application**

Le président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent règlement.

Renseignements :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-CORSE

DIRECTION ENVIRONNEMENT- GESTION DES DECHETS

IMMEUBLE LE SPHINX / CS 90045

20538 PORTO-VECCHIO

Tél : 04.95.70.37.14

Fax : 04.86.55.61.59

e-mail : [secretariat.environnement@cc-sudcorse.fr](mailto:secretariat.environnement@cc-sudcorse.fr)